

Service économie des territoires  
Agriculture et Forêts  
Mission Gestion de l'Espace Rural

**AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE porté par Arkolia Energies**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-21 ;

**Vu** l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

**Vu** le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société **Arkolia Energies** reçu le 26 avril 2022 ;

**Considérant** les éléments compris dans l'étude préalable agricole suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone 2AU du PLUi du Grand Périgueux sur un îlot de 24,53 ha de prairie permanente, d'une emprise maîtrisée de 18 ha dont 14,32 ha de surface projetée au sol. La production annuelle est estimée à 17 648 MWh. Le propriétaire exploitant de cette parcelle est éleveur de 250 bovins allaitants pour une SAU de 549 ha.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été calculé en prenant le chiffre d'affaires généré sur cette parcelle par la présence de 20 bovins et le montant des aides PAC associées. La commercialisation passe par 2 sociétés appartenant à l'exploitant concerné par le projet.
- Les deux mesures d'évitement concernent les milieux boisés et la faune présente dans les bâtiments existants (chiroptères et oiseaux en reproduction).
- Les quinze mesures de réduction concernent essentiellement des dispositions liées à la phase travaux, à l'entretien par pâturage des ovins et au réaménagement en fin d'exploitation (25 ans).
- L'étude caractérise les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 24,53 ha de prairie au détriment de l'activité d'élevage de bovin, du risque d'imperméabilisation, d'érosion et tassement du sol et d'une dégradation du potentiel agronomique des terres.

- Dans le calcul de la compensation collective, l'impact positif direct lié à la création d'un atelier ovin (entre 39 à 58 brebis) vient en déduction de l'impact négatif lié à la perte de l'atelier bovin.  
Montant de compensation collective :  
30 982 € dans le cas du scénario 1 (6,43 ha de surfaces pâturables)  
25 083 € dans le cas du scénario 2 (9,62 ha de surfaces pâturables)
- Au titre des mesures de compensation collective agricole, la Société Arkolia s'engage à verser une subvention à la CUMA des Versannes.

**Considérant** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 mai 2022 qui ;

- Valide l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ; il y a bien soustraction de surface agricole. Les mesures d'évitement et de réductions sont jugées insuffisantes et ne peuvent pas annuler les effets négatifs du projet.
- Valide la nécessité de mesures de compensation collective ;
- Émet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :

La méthode de calcul de la compensation de l'étude n'est pas validée par la CDPENAF. Comme pour l'examen des autres compensations collectives agricoles examinées précédemment en CDPENAF, la valeur ajoutée produite par le nouvel atelier agricole (ovin) qui doit venir compléter la production électrique issue du photovoltaïque, ne doit pas être pris en compte dans calcul de la compensation. D'autant que la description technique et économique de cet atelier adossé au projet, ne permet pas de caractériser le projet « d'agrivoltaïsme ».

Ainsi la compensation collective devra porter uniquement sur la valeur de l'impact négatif lié à la perte de l'effectif bovin sur l'ensemble de l'îlot de 24,53 ha.

Suivant la méthode de calcul du cabinet d'étude, le montant de compensation devrait être ajusté à **42 875, 93 €**.

- ✓ L'unique mesure de compensation proposée cible une CUMA dont le président est l'exploitant agricole concerné par le projet. La pertinence et le caractère collectif de cette mesure ne sont donc pas établis.

---

Au regard de ces éléments, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable agricole du projet d'Arkolia Energies.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD